

## CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par son Vice-Président délégué en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../... du Bureau de la Métropole en date du 30/03/2017, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON - 13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association « **Association de préfiguration de l'incubateur inter-universitaire de l'Académie d'Aix-Marseille** », représentée par son Président en exercice, ERIC BERTON, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Maison du Développement Industriel, Technopôle de Château-Gombert – 38 rue, Joliot-Curie – 13452 Marseille Cedex 13

Ci-après dénommée l'« association »,

### **PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de « l'innovation et du développement économique ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- valoriser les résultats de la recherche publique française en les transformant en entreprises innovantes,
- apporter un soutien aux projets innovants issus de la recherche,
- affecter une aide financière sur les projets qu'elle accompagne,

- favoriser la création d'entreprises et d'emplois,
- intégrer une dizaine de nouveaux projets au programme d'incubation,
- sensibiliser et informer les universités et établissements de recherche,
- sensibiliser, former et informer les porteurs de projets d'entreprises innovantes,
- sensibiliser et informer un large public,
- s'adosser aux pépinières d'entreprises innovantes de la Métropole pour la poursuite de l'accompagnement à la création et au développement d'entreprises.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2017.

## **ARTICLE 2 : DUREE**

Cette convention est conclue pour une durée de 1 an.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1 Responsabilités de l'association :**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **3.2 Budget prévisionnel de l'opération :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3 Communication :**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4 Moyens accordés par la Métropole :**

La participation financière de la Métropole s'élève à : 55 000 euros.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

### **3.5 Modalités de versement de la subvention :**

Le Bureau de la Métropole approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **55 000 euros (Cinquante-cinq mille euros)**

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 30 000 € seront pris en charge sur le Budget Métropolitain du Conseil de Territoire Marseille Provence (CT1).

- 25 000 € seront pris en charge sur le Budget Métropolitain du Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme (s'il s'agit d'une subvention globale).

### **ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER**

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros

(75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Evaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>/

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

## **ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

## **ARTICLE 10 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président de l'Association  
de préfiguration de  
l'incubateur inter-universitaire de  
l'Académie d'Aix-Marseille

Eric BERTON

Le Vice-Président délégué  
Territoire numérique et innovation  
technologique de la Métropole d'Aix-  
Marseille-Provence

M. Gérard BRAMOULLÉ

## ANNEXE 1 Budget Prévisionnel 2017

Le budget prévisionnel de l'incubateur Impulse pour 2017 s'élève à 690 000 euros.

<b>BUDGET PREVISIONNEL 2017</b> (en €) Nouvelle Présentation du Budget (TTC)			
<i>Budget sur une base de l'intégration d'environ 30 projets de 2016 à 2018 soit environ 8 à 11 projets sur 2017</i>			
<b>BUDGET 2017 - DEPENSES</b>		<b>BUDGET 2017- RESSOURCES</b>	
<b>1) Quote-part charges de personnels</b>			
Masse salariale brute (à 30%)			
Assistante de gestion, 2 à 3 personnels accompagnants et/ou, une chargée de mission et un Directeur	67 800		
Charges associée à la masse salariale		Ministère - MESR	215 000
Charges liées aux personnels	37 200	Région Provence Alpes-Cote-d'azur	110 400
		Conseil Départemental de Vaucluse	10 000
		Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	10 000
<b>2) Charges hors personnels</b>			
Loyer et charges	55 000	Aix-Marseille Métropole Provence (Marseille)	30 000
Location	6 000	Aix-Marseille Métropole Provence (Aix-en-Provence)	25 000
Fournitures, gims, assurances, etc.	5 000	Ville de Marseille	40 000
Maintenance et matériel informatique	5 000	Cotisation des membres	54 000
Matériel & Mobilier	1 000	Fonds propre (ROI)	195 600
Honoraires Qualité	5 000		
Honoraires divers et cotisations	10 000		
Honoraires comptables et CAC	25 000		
Déplacements	15 000		
Missions réceptions	5 000		
Promotion et communication	15 000		
Formations interne	5 000		
<b>3) Charges directes et indirectes projets</b>			
Quote-part masse salariale brute (70%)	158200		
Quote-part charges salariales	86800		
Sous-traitance tertiaire aux projets	178000		
Expertises, veille & permanences	10000		
<b>TOTAL</b>	<b>690 000</b>		<b>690 000</b>